



*Autonomie de
Solidarité
Universitaire*

Comment êtes-vous protégés ?

PROTECTION DE L'ÉTAT

La loi de juillet 1983 définit ses modalités (vous en trouverez les détails sur notre site internet).

Cependant, il faut savoir que cette protection sera accordée sous réserve que la hiérarchie n'ait pas elle-même une opinion défavorable à l'égard d'un collègue.

L'administration ne peut pas en effet être juge et partie.

En outre, pour les affaires de droit pénal concernant des faits volontaires ou prétendus tels, l'Etat ne soutiendra jamais les collègues mis en cause pour des affaires prétextant les mœurs, la brutalité, les mauvais traitements, etc. Il ne peut en effet supporter le fait d'être accusé de « collusion ».

Exemple :

- ◆ Une enseignante d'école maternelle et son ATSEM sont accusées d'avoir commis une atteinte concernant les mœurs à l'égard d'une fillette.

L'administration ne trouve aucun élément de nature à confirmer de tels faits au cours de son enquête. Par contre, étant donné la nature des faits prétendus (mœurs, violences), elle ne peut accorder sa protection juridique.

Nous soutenons naturellement nos collègues qui sont innocentées.

La famille est assujettie à un suivi psychologique, social et éducatif.